

Décision n° 04-1101
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 décembre 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société FRANCE TELECOM
(codes points sémaphores internationaux)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société FRANCE TELECOM à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le courrier de la société FRANCE TELECOM reçu le 1^{er} décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2004 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores internationaux ci-dessous :

Code Point Sémaphore Internationaux	Point de signalisation sémaphore
2-221-0	Reims CP5
2-221-1	Paris PT6
2-221-2	Lyon LY1

sont attribués à la société FRANCE TELECOM (Siren : 380 129 866) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 décembre 2004

Le Président

Paul CHAMPSAUR